



**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 8
août 2026, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.**

Sont présents, messieurs les conseillers Colin Surprenant et André-Pierre Contandriopoulos et madame la conseillère Joanie Harrison. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assite également à la séance M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

Résolution numéro 26.08.08.05

9.1 Règlement numéro 219 : Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux) – Adoption

ATTENDU QUE l'objet du règlement consiste à autoriser, sous certaines conditions, l'installation sur le territoire de la Municipalité des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection ;

ATTENDU QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la municipalité effectue l'entretien de ces systèmes ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU QUE la nature rocheuse, du sol de l'île Verte, qui apporte à certains endroits son lot de contraintes pour l'installation des systèmes d'évacuation des eaux usées des résidences ;

ATTENDU QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues ;

ATTENDU que M. Colin Surprenant a déposé un avis de motion à la séance ordinaire du 11 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, M. André-Pierre Contandriopoulos propose l'adoption du règlement numéro 219 intitulé « **Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux)** » qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

IMMEUBLES ASSUJETTIS

ARTICLE 2

Le règlement s'applique à toute résidence isolée, ainsi qu'à tout bâtiment et lieu, situés sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Un entretien tel que défini à l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Personne désignée : L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité.

Personne qui effectue l'entretien : Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement tertiaire.

ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

1^e Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;

2^e Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;

3^e Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système ;

4^e Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois pour les résidences occupée de façon permanente et au moins une fois par période de douze (12) mois pour une occupation saisonnière, un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir ;

5^e Signer l'engagement prévu à l'annexe 1 du présent règlement qui fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 6

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à l'inspecteur en bâtiment et en environnement en fonction de la municipalité. Les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l'entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

PRÉAVIS

ARTICLE 8

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou de la personne qui effectue l'entretien.

ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 9

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l'entretien d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et

permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 13.

ARTICLE 11

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne qui effectue l'entretien complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9.

Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les quinze (15) jours suivant la date mentionnée au préavis. La personne qui effectue l'entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet.

PAIEMENT DES FRAIS

ARTICLE 12

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 13.

ARTICLE 13

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 10, sont établis selon le coût réel des frais d'entretien chargés à la municipalité par la personne qui effectue l'entretien (personne mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet).

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

ARTICLE 14

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation au propriétaire en titre et est par conséquent assimilée à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

INSPECTION

ARTICLE 15

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

La personne désignée peut en outre examiner tout système de traitement tertiaire avec désinfection ou tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire.

La personne désignée exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne qui effectue l'entretien à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16

La personne désignée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles 6, 7, 10, 11 et 15 du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l'entretien du système ou refuse ou limite l'accès à l'immeuble ou à l'installation, commet une infraction et est passible :

1^e pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2^e pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

3^e pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Louise Newbury, mairesse

Gérald Dionne, directeur général

Annexe 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE (OU DES BÂTIMENTS ET LIEUX)

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement numéro 219 intitulé « **Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux)** » et des obligations qui en découlent.

2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.

3. Je m'engage à donner en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.

4. Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

5. Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.

6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ce
_____.

Signature

Témoin

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL.

Donné à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ce 8 août 2026.



Gérald Dionne
Directeur général et greffier-trésorier